

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport

(BRUGEL-RAPPORT-20190111-76)

Sur la procédure de concertation relative aux projets de méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire de réseau de distribution bruxellois d'électricité et de gaz pour la période 2020-2024

Etabli sur base de l'article 9^{quater}, §3, de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10^{bis}, §3, de l'ordonnance « gaz »

11/01/2019

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de SIBELGA.....	4
3.1	REMARQUES GENERALES	4
3.1.1	FORME DES DOCUMENTS REÇUS.....	4
3.1.2	LANGUE DES DOCUMENTS.....	4
3.1.3	CARACTÈRE MIXTE DES REMARQUES.....	4
3.2	REMARQUES SUR LA PARTIE 1 : INTRODUCTION ET OBJECTIFS.....	5
3.3	REMARQUES SUR LA PARTIE 2 : DÉFINITIONS.....	5
3.4	REMARQUES SUR LES PARTIES 3 & 4 : MOTIVATION ET MÉTHODOLOGIE 2020-2024 6	6
3.5	REVENU TOTAL ET MARGE ÉQUITABLE	6
3.5.1	LES COUTS GÉRABLES.....	6
3.5.2	LES COUTS NON-GÉRABLES.....	7
3.5.3	L'APPROCHE PROJET	9
3.5.4	POURCENTAGE DE RENDEMENT À APPLIQUER À L'ACTIF RÉGULÉ.....	13
3.6	RÉGULATION INCITATIVE SUR LES COUTS	14
3.7	RÉGULATION INCITATIVE SUR LES OBJECTIFS	14
3.8	TARIF DESIGN ET CONDITIONS D'APPLICATION.....	15
3.8.1	TARIFS NON PÉRIODIQUES	15
3.8.2	TARIFS PÉRIODIQUES.....	18
3.9	PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS.....	23
3.10	LES RAPPORTS ET LES DONNÉES QUE LE GRD DOIT FOURNIR À BRUGEL EN VUE DU CONTRÔLE ANNUEL.....	24
3.10.1	RAPPORT ANNUEL	24
3.10.2	TRANSVERSALITÉ DES DÉCISIONS.....	25
3.11	PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES ACTEURS AVANT LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	26
3.11.1	COMMENTAIRES RELATIFS À LA MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	26
3.12	Commentaires sur les annexes	26
3.12.1	CRITÈRES APPLIQUÉS PAR BRUGEL POUR ÉVALUER LE CARACTÈRE DÉRAISONNABLE OU INUTILE DES ÉLÉMENTS DU REVENU TOTAL DU GRD	27

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 9^{quater}, §3 :

« § 3. La méthodologie tarifaire peut être établie par BRUGEL suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. [...] »

L'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale prévoit la même disposition en son article 10^{bis}, §3.

L'accord^[1] entre BRUGEL et SIBELGA précisait que :

« Pour décembre 2018 au plus tard, BRUGEL devrait transmettre à SIBELGA les projets de méthodologie tarifaire pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz de la Région de Bruxelles-Capitale pour concertation conformément à l'article 9^{quater}, §3 de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10^{bis}, §3 de l'ordonnance « gaz ».

L'avis formel de SIBELGA sur les projets de méthodologie devra être transmis dans les 30 jours calendrier après leur réception. »

^[1]<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/ACCORD-PROCEDURE-CONCERTATION-METHODOLOGIES-TARIFAIRES-E&G-2020-2024-FR.pdf>

2 Historique de la procédure

Le courrier comprenant les projets de méthodologie est daté du 26 novembre 2018 et a été envoyé le jeudi 29 novembre 2018 par courrier recommandé. Il apparaît toutefois que celui-ci n'a été réceptionné que le mardi 4 décembre par SIBELGA.

SIBELGA a transmis ses commentaires sur les projets de méthodologies tarifaires en date de 3 janvier 2019.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 11 janvier 2019.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par SIBELGA et le cas échéant à adapter les méthodologies qui seront ensuite soumises au Conseil de usagers et à consultation publique.

L'avis de SIBELGA est repris en annexe de la présente décision.

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de SIBELGA

La structure des points repris ci-après se calque sur le document transmis par SIBELGA.

3.1 REMARQUES GENERALES

3.1.1 FORME DES DOCUMENTS REÇUS

La contribution de SIBELGA a permis de davantage perfectionner la présentation esthétique des documents. BRUGEL tiendra compte de l'ensemble de ces remarques de forme.

BRUGEL souhaite souligner qu'elle a tenu à respecter les délais de concertation fixés initialement dans l'accord entre SIBELGA et BRUGEL mais n'a pas pu atteindre l'objectif de qualité qu'il aurait souhaité. Des versions électroniques des projets de méthodologies ont été envoyés à SIBELGA.

3.1.2 LANGUE DES DOCUMENTS

BRUGEL s'engage à ce que les modifications apportées soient identiques dans l'ensemble des documents publiés dans le cadre de la présente méthodologie, et ce, indépendamment de leur langue.

3.1.3 CARACTÈRE MIXTE DES REMARQUES

BRUGEL est bien consciente du caractère transversal ou mixte de plusieurs remarques.

Pour les commentaires portant sur un fluide particulier (électricité ou gaz), la spécificité de ces commentaires a été prise en compte distinctement dans les méthodologies respectives.

Les coquilles orthographiques soulevées et/ou erreurs matérielles ont été bien prises en compte dans la méthodologie finale mais ne font pas l'objet de commentaires spécifiques dans le présent rapport de concertation.

3.2 REMARQUES SUR LA PARTIE 1 : INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Dans les documents Word reçus le 4 janvier, la première partie de la méthodologie gaz est manquante. La première partie de la méthodologie électricité ne contient ni remarque ni commentaire. La version commentée de cette partie concernant la méthodologie gaz a été transmise par courrier électronique en date du 7 janvier 2019.

Une vérification des mentions des textes légaux a été réalisée au niveau du document gaz.

3.3 REMARQUES SUR LA PARTIE 2 : DÉFINITIONS

Globalement, les remarques de SIBELGA ont été prises en compte et les corrections suggérées ont été entérinées dans les versions finales des méthodologies.

Plusieurs remarques n'ont pas été prises en compte :

- « *Autre manuel informatique* » : SIBELGA souhaitait supprimer cette définition, mais BRUGEL entend par « autre manuel informatique » toute alternative au MIG¹ et estime que ce concept doit exister dans les méthodologies. Par exemple, pour la suppression de la compensation, BRUGEL mentionne déjà le passage suivant : « *Dès lors, la méthodologie 2020-2024 prévoit que l'entrée en vigueur de la fin de compensation pourrait également être opérée avec l'adoption de tout autre manuel d'échanges d'informations. Pour des raisons opérationnelles et sur bases argumentées des fournisseurs et du GRD, BRUGEL a pris la décision en avril 2018 de reporter la fin de la compensation au go-live du MIG6. Pour la période réglementaire 2020-2024, BRUGEL maintient ce report à la mise en place du MIG 6 ou de toute autre alternative équivalente.* »
- « Intermédiaire » : SIBELGA souhaitait la suppression de cette définition mais ce concept est utilisé dans la partie « 2 : définitions » et ne devrait donc pas être supprimé selon BRUGEL.

¹ MIG (Message Implementation Guide) : le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès (définition reprise à l'article 2 de l'ordonnance électricité et à l'article 3 de l'ordonnance gaz).

- « MIG » : SIBELGA souhaitait insérer une référence à SMARTATRIAS. BRUGEL, n'ayant pas une définition précise de SMARTATRIAS reprise dans la partie 2 de la présente méthodologie, n'a pas retenu cette référence. Par ailleurs, l'ensemble des projets visés par SMARTATRIAS pourrait être défini par SIBELGA dans le cadre des roadmaps IT.
- « Valeur de reconstruction économique » : SIBELGA souhaitait supprimer cette définition mais ce concept est utilisé dans une note de bas de page de la partie 4.
- « Activités régulées » : BRUGEL a pris en compte les remarques de SIBELGA pour cette définition, moyennant quelques adaptations de forme.
- « Fonds de régulation tarifaire » : le mécanisme de fonds tarifaire prescrit dans la méthodologie 2020-2024 est identique à celui repris dans la méthodologie 2015-2019. BRUGEL avait opté pour la création d'un fonds au sein du gestionnaire de réseau par la création d'un compte ad hoc alimenté par les soldes tarifaires. Tant le fonds de régulation tarifaire que celui relatif au volume de gaz sont comptabilisés dans un compte distinct et spécifique parmi les comptes de régularisation. La partie 4 de la méthodologie prévoit déjà le mécanisme de gestion de ce fonds de régulation. Cette partie a toutefois été amendée pour préciser que « le fonds de régulation tarifaire consiste en un compte ad hoc reprenant l'ensemble des soldes tarifaires ».
- « Prosumer » : une définition du terme *prosumer* n'est pas nécessaire dans la mesure où celle-ci est reprise à l'article 2, 43°, de l'ordonnance électricité. La partie 2 ne reprend pas les définitions contenues dans l'ordonnance électricité et dans l'ordonnance gaz ainsi que celles inscrites dans les règlements techniques.
- Certaines références proposées par SIBELGA n'étaient pas correctes et ont été corrigées par BRUGEL (par exemple, référence légale désignation GRD suivant l'ordonnance gaz, référence incorrecte au fluide, etc...).

3.4 REMARQUES SUR LES PARTIES 3 & 4 : MOTIVATION ET METHODOLOGIE 2020-2024

Afin d'améliorer la compréhension, le point 2 de la partie 1 des méthodologies a été modifié en insérant le paragraphe suivant : « la partie 3 et la partie 4 constituent des documents distincts qui doivent être lus en parallèle ».

3.5 REVENU TOTAL ET MARGE ÉQUITABLE

3.5.1 LES COÛTS GÉRABLES

SIBELGA :

SIBELGA relève une incohérence entre les parties 3 et 4 en ce qui concernent les coûts de transit entre GRD. Selon SIBELGA, il conviendrait que ces coûts soient considérés comme non gérables.

BRUGEL :

BRUGEL maintient le traitement prévu dans la méthodologie 2015-2019 et considère effectivement ces coûts comme non gérables, conformément à la partie 3 qui reste inchangée. La partie 4 a été modifiée en supprimant cette référence aux coûts de transit dans les coûts gérables.

CONCLUSION :

La partie 4 a été modifiée en supprimant la référence aux coûts de transit dans les coûts gérables.

3.5.2 LES COÛTS NON-GÉRABLES

SIBELGA :

SIBELGA reprend dans son rapport de concertation que « Dans les « autres impôts », tant dans la partie 3 que dans la partie 4 BRUGEL exclut spécifiquement « ... (notamment en cas de dommages non assurables), des amendes infligées au GRD, des intérêts de retard payés et des indemnités à charge du GRD en cas d'incidents sur le réseau... ».

BRUGEL :

Concernant la remarque sur la forme, BRUGEL concède que ces éléments ne constituent pas un impôt. BRUGEL soutient par ailleurs que ces indemnités ne peuvent en aucun cas être considérées comme non gérables.

Sur le fond, BRUGEL renvoie au passage suivant de la partie 3 : « ces éléments [les amendes, intérêts de retard et indemnités] sont, en principe, rejetés afin de conscientiser et responsabiliser le GRD et d'éviter tout excès. » ...

CONCLUSION :

Sur la forme, le point 1.1.3.2 de la partie 3 et de la partie 4 ont été adaptés en ce sens.

SIBELGA :

SIBELGA fait également référence aux indemnités et à un éventuel élargissement des conditions de celles-ci en mentionnant que SIBELGA avait compris que BRUGEL serait favorable à leur intégration dans les coûts non gérables.

BRUGEL :

BRUGEL comprend que les indemnités dont il est question ici sont celles visées dans les ordonnances « électricité » et « gaz » et synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Fluide	Article	Libellé
Electricité	Art. 32 bis	Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture
Electricité	Art.32 ter	Indemnisation due suite à une erreur administrative
Electricité	Art.32 quater	Indemnisation due suite à retard raccordement
Electricité	Art. 32 quinquies	Indemnisation du dommage matériel direct
Gaz	Art. 24 bis	Indemnisation due suite à une erreur administrative
Gaz	Art. 24 ter	Indemnisation due suite à retard raccordement
Gaz	Art. 24 quater	Indemnisation du dommage matériel direct

Pour rappel les parties 3 des méthodologies prévoient que : « *Les amendes infligées au GRD, des intérêts de retard payés et des indemnités (notamment en cas de dommage non assurable) à charge du GRD en cas d'incidents sur le réseau ne sont pas considérés comme faisant partie du revenu total. Ces derniers éléments sont, en principe, rejetés afin de conscientiser et responsabiliser le GRD et d'éviter tout excès.* »

A l'instar des amendes, et suivant les discussions antérieures (cfr. contrôles *ex post*), les indemnités seront rejetées par défaut. Toutefois, libre au gestionnaire de réseau de présenter une argumentation permettant de couvrir ces coûts par les tarifs de distribution. BRUGEL pourrait reconsidérer cette position en cours de période régulatoire si SIBELGA devait améliorer sa politique de traitement des demandes d'indemnités qui pourrait aboutir à un montant plus considérable d'indemnités.

CONCLUSION :

Les parties 3 ont été modifiées comme suit : « *BRUGEL pourrait reconsidérer cette position en cours de période régulatoire si SIBELGA devait améliorer sa politique de traitement des demandes d'indemnités qui pourrait aboutir à un montant plus considérable d'indemnité et ce en concertation avec BRUGEL.* »

Le cas échéant, les modèles de rapport seront adaptés pour permettre un reporting dédié.

SIBELGA :

A propos de la plus-value RAB, BRUGEL prend note de la volonté de SIBELGA de supprimer ce paragraphe.

BRUGEL :

BRUGEL souhaite néanmoins maintenir ce principe indépendamment du droit (fiscal/comptable) auquel il se rapporte.

CONCLUSION :

Ce paragraphe est maintenu dans la méthodologie soumise à consultation publique.

3.5.3 L'APPROCHE PROJET

3.5.3.1 PROJETS INNOVANTS

SIBELGA :

SIBELGA ne souhaite pas voir BRUGEL représenté aux comités d'accompagnement de ces projets.

BRUGEL :

Pour BRUGEL il ne s'agit en aucun cas de « co-gestion », mais bien de développer un *know how* sur base de différents projets innovants. La présence de BRUGEL aux comités d'accompagnement ne s'impose pas à tous les projets innovants. A l'instar d'autres études menées par BRUGEL dans lesquelles SIBELGA joue un rôle dans les comités d'accompagnement, BRUGEL veut être associé à ces projets qu'on peut qualifier de « *recherche et développement* ». Ce mécanisme cadre avec le modèle de régulation Cost + hybride qui vise à la fois à réduire l'asymétrie d'information entre le régulateur et le GRD tout en lui donnant un degré de responsabilité.

Par ailleurs, les modifications apportées en 2018 à l'ordonnance du 12 décembre 1991 prévoient spécifiquement que, notamment dans le cadre de projets d'autoconsommation collective :

« BRUGEL a la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées. Ces zones sont développées spécifiquement par la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées par rapport aux réseaux de distribution. »

Dans ce cadre, la présence de BRUGEL à certains comités d'accompagnement est essentielle.

CONCLUSION :

Ce paragraphe n'a pas été modifié dans les méthodologies tarifaires.

3.5.3.2 SOUMISSION DE LA ROADMAP

SIBELGA :

Concernant le niveau de granularité de la roadmap en fonction des années concernées, SIBELGA demande que la méthodologie spécifie explicitement qu'il existe une granularité différente entre l'information demandée pour l'année N+1 d'une part, et les informations demandées pour les années N+2 à N+5.

BRUGEL :

BRUGEL partage le commentaire de SIBELGA ainsi que le souhait de SIBELGA de limiter le risque d'interprétation.

CONCLUSION :

Le point 1.1.4.3 des parties 4 des méthodologies tarifaires ont été adaptées en donnant plus de précision :

« Pour les 4 années suivantes, une vision synthétique des budgets programmés est suffisante. Son contenu précis sera défini lors des réunions de concertation spécifiques. »

SIBELGA :

SIBELGA soulève que les méthodologies prévoient que l'information (portant sur l'année N+1) couvre 80% du « *plafond à reprendre dans la formule d'évolution des coûts gérables pour ce qui concerne la partie projet* ». SIBELGA estime qu'il sera cohérent que le montant à couvrir par la roadmap s'élève à 80% du montant repris dans la proposition tarifaire pour ce qui concerne les projets.

BRUGEL :

Ce point a effectivement été discuté lors des réunions de concertation, et BRUGEL estime que l'approche et l'argumentation proposées par SIBELGA sont cohérentes.

CONCLUSION :

Le point 1.1.4.3 de la partie 3 et de la partie 4 ont été modifiées en ce sens. Cette vision était déjà présentée dans le schéma figurant dans les motivations.

SIBELGA :

Deux autres remarques ont été formulées par SIBELGA :

- (a) Concernant le périmètre du BASU : SIBELGA souligne que « *l'expérience des dernières années montre que ce périmètre sera certainement amené à évoluer avec l'organisation et les pratiques en la matière.* »
- (b) Concernant les indicateurs de suivi, SIBELGA soulève « *que la définition et la portée de ceux-ci reste vague pour SIBELGA et devra absolument être développée par BRUGEL pour le 1^{er} avril 2019 tout en restant raisonnable et utile.* »

BRUGEL :

- (a) BRUGEL comprend que le périmètre évolue d'une année à l'autre, mais entend être informé (via les roadmaps annuels) de ces changements.

- (b) BRUGEL rassure SIBELGA sur le fait que les indicateurs de suivi devront rester utiles, pragmatiques et raisonnables. Ils seront définis en concertation entre le GRD et BRUGEL, et seront liés à chaque projet. Il pourra s'agir d'indicateurs financiers et/ou techniques et/ou sociétaux dont le but sera de donner à BRUGEL l'assurance générale que le projet est bien suivi et livre les résultats attendus. A titre illustratif, voici quelques best practice que ces indicateurs devront :
- a. Permettre de juger l'état d'avancement du projet ;
 - b. Suivre la progression du projet jusqu'à son terme conformément au plan ;
 - c. Définir clairement l'indicateur et la méthode de calcul ;
 - d. Justifier la pertinence de l'indicateur par rapport aux résultats identifiés ;
 - e. Présenter les sources des données utilisées ainsi que leurs potentielles limites ;
 - f. Identifier les « *targets* » pour l'année 1 et leur évolution sur les 5 prochaines années.

CONCLUSION :

- (a) La partie 3 des méthodologies a été adaptée par l'ajout du paragraphe suivant :
- « Tout changement pertinent de ce périmètre d'une année à l'autre devra être documenté dans la prochaine roadmap transmise par le GRD à BRUGEL. »*
- (b) La définition et la portée des indicateurs de suivi sera clarifiée lors de la concertation avec SIBELGA pour 1^{er} avril 2019.

3.5.3.3 MISE À JOUR ROADMAP

SIBELGA :

SIBELGA estime qu'il ne peut y avoir deux mises-à-jour de la roadmap au cours d'une même année.

BRUGEL :

BRUGEL est en effet d'avis que les estimations portant sur l'année N réalisées au 30 septembre de l'année N-1 ne sont réalisées qu'une fois.

Toutefois, elles doivent être évaluées au cours de l'année N+1 à l'aide des données réalisées. La procédure indiquée pour ce contrôle est le contrôle ex post portant sur l'année en question. De même, la vérification de la réalisation des avantages attendus de chaque projet aura lieu lors des contrôles ex post (au besoin à l'aide de questions dédiées, mais de préférence à l'initiative du GRD).

CONCLUSION :

Les points I.1.4.4 des parties 4 des méthodologies ont été adaptées comme suit afin de lever toute incompréhension à ce sujet :

« Au plus tard au 30 septembre de chaque année N, la roadmap sera actualisée en détaillant le budget de l'année N+1 et en présentant le programme détaillé pour les 5 années² suivant l'année N. Les écarts majeurs constatés entre le programme de l'année N et de l'année N+1 seront systématiquement justifiés dans une note spécifique.

Lors de chaque contrôle ex post (portant sur l'année N), le GRD devra communiquer d'initiative sur les points suivants :

- a) Le détail des coûts par projets de l'exercice N comprenant notamment l'analyse des réalisations des avantages escomptés*
- b) Une présentation des indicateurs de suivi identifiés supra et du statut de ceux-ci ;*
- c) Une analyse expliquant les déviations observées entre les coûts réels par rapport aux montants budgétés. L'analyse se basera sur les derniers montants estimés (roadmap parvenue à BRUGEL le 30/9 de l'année N-1).*

Ces informations peuvent également être demandées de manière ad hoc par BRUGEL.

Le cas échéant, une analyse critique des résultats du projet par rapport aux objectifs initiaux pourrait être demandée par BRUGEL. »

Le point suivant a également rajouté aux points I.1.4.4 parties 3 des méthodologies : « Le cas échéant, BRUGEL pourrait remettre un avis sur la roadmap. »

3.5.3.4 RÉVISION ET ABANDON PROJETS SPÉCIFIQUES

SIBELGA :

La remarque globale de SIBELGA portait sur l'impact sur l'incentive regulation (sur coûts gérables) de l'abandon d'un projet. Plus précisément, la volonté de SIBELGA est de limiter l'impact de l'incentive regulation dans le cas où BRUGEL estime que la proposition tarifaire est manifestement et significativement surestimée.

BRUGEL :

Selon BRUGEL, l'objectif sous-tendu par les projets de méthodologie rencontre globalement la remarque formulée par SIBELGA. Toutefois, BRUGEL n'est pas en mesure de juger du caractère manifeste d'un dépassement de budget. BRUGEL tient par ailleurs à préciser que la

² La roadmap roulante n'est pas propre à une période tarifaire. Elle tend à évoluer au fur et à mesure des investissements. Elle présentera toujours un horizon de 5 ans.

surestimation sera analysée sur l'ensemble du projet et non par année, sur base des informations reçues dans les roadmaps IT actualisées.

CONCLUSION :

Les points I.1.4.6 des parties 4 ont été modifiés de la sorte :

« Dans le cas d'un abandon de projet, le GRD devra spécifier à BRUGEL le/les projet(s) ou les activités au(x)quel(s) le solde restant sera affecté. Dans le cas où ce solde n'est pas réaffecté et s'il s'avère que le budget de la proposition tarifaire était significativement surestimé, il sera déduit de l'enveloppe coûts gérables projets lors du calcul de l'incentive regulation »

3.5.4 POURCENTAGE DE RENDEMENT À APPLIQUER À L'ACTIF RÉGULÉ

SIBELGA :

SIBELGA souhaite pouvoir utiliser des prévisions d'inflation arrêtées au moins 6 mois avant la remise de la proposition tarifaire.

BRUGEL :

BRUGEL comprend l'impact du paramètre lié à l'inflation dans la proposition tarifaire et propose effectivement de geler les prévisions d'inflation au moins 6 mois avant la remise de la proposition tarifaire. Dans tous les cas, la valeur réelle de ce paramètre sera utilisée dans la détermination des soldes finaux.

CONCLUSION :

Les points I.2.3.1 des parties 3 et 4 ont été modifiés comme suit :

Partie 3 :

« Concernant le paramètre « inflation », BRUGEL préconise l'utilisation de l'indice des prix à la consommation comme référence, de manière identique à la méthodologie 2015-2019.

Bien qu'un gel de 6 mois ait été fixé dans la méthodologie, dans la mesure où les perspectives économiques³ 2020-2024 sont disponibles avant le 31 mars 2019 et si SIBELGA estime que l'impact opérationnel est limité, BRUGEL recommande l'utilisation de ces données. »

Partie 4 :

« Les prévisions de taux d'inflation à reprendre comme paramètres pour la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2020-2024 se baseront sur la dernière publication connue 6 mois avant la remise de la proposition tarifaire. »

³ Publiée par le Bureau Fédéral du Plan.

3.6 RÉGULATION INCITATIVE SUR LES COUTS

SIBELGA :

SIBELGA soulève le fait que le projet de méthodologie ne prévoit pas que les soldes gérables soient calculés sur l'ensemble de la période régulatoire, conformément aux adaptations effectuées en 2016 sur la méthodologie tarifaire 2015-2019.

BRUGEL :

Il s'agit d'une erreur matérielle et BRUGEL n'entend pas modifier ce mécanisme existant au cours de la prochaine période régulatoire.

CONCLUSION :

Les méthodologies (parties 3 et 4, point 2) ont été adaptées en précisant la notion de soldes sur coûts gérables cumulés conformément aux décisions 39 et 40 de 2016.

3.7 RÉGULATION INCITATIVE SUR LES OBJECTIFS

SIBELGA :

SIBELGA souhaite que l'impact financier de la mise en place des indicateurs voulus par BRUGEL soit pris en compte et s'oppose à ce que l'ensemble des indicateurs soit d'office mis en place à l'issue de la période régulatoire.

SIBELGA semble considérer que la mise en place d'un indicateur ne peut se justifier que dans un intérêt économique (analyse financière coût/bénéfice).

BRUGEL :

BRUGEL est d'avis que les indicateurs doivent être mis en place d'une manière qui profite *in fine* non seulement à l'URD (comme le relève SIBELGA) mais également au marché dans son ensemble. Par ailleurs, BRUGEL est d'avis qu'un audit ponctuel ne se substitue pas à un indicateur de suivi souhaité et qu'il faut un suivi régulier et récurrent des services rendus par SIBELGA pour le marché. De plus, BRUGEL précise que ces indicateurs permettront de réduire l'asymétrie de l'information existant entre le régulé et le régulateur.

Concernant le nombre de KPI arrêté, BRUGEL précise qu'il a été revu à la baisse à la demande de SIBELGA et que lors des discussions SIBELGA n'a plus formulé de remarque sur la liste d'indicateurs que BRUGEL proposait d'arrêter.

BRUGEL rappelle que les indicateurs proposés sont des indicateurs structurels qui seront suivis sur au moins deux périodes tarifaires. Les coûts engendrés par la mise en place de ceux-ci peuvent d'une part être couverts par l'enveloppe prévue pour une année et d'autre part, BRUGEL accepterait qu'une partie de la mise en place de certains indicateurs de suivi puisse faire l'objet d'une proposition d'affectation de solde explicite avant la fin de la période

régulateur. Ce point reviendrait à considérer, de façon exceptionnelle, la mise en place de l'indicateur concerné comme non gérable.

Il convient de rappeler également qu'aucune pénalisation financière n'est prévue dans le mécanisme que BRUGEL propose.

BRUGEL estime que la décision de mise en place d'un indicateur de qualité ne doit pas se limiter à une simple analyse financière coût/bénéfice. Il est à rappeler que le régulateur doit s'assurer du bon fonctionnement du marché et veiller sur le bon équilibre des intérêts de tous les acteurs du marché. Or, pour BRUGEL, les indicateurs arrêtés dans la présente méthodologie constituent un outil nécessaire pour la bonne mise en œuvre de cette compétence. BRUGEL rappelle qu'un des objectifs la méthodologie tarifaire prévoit un cadre visant à inciter le GRD à améliorer ses performances et la qualité de ses services.

CONCLUSION :

Les méthodologies ne sont pas modifiées sur ce point.

3.8 TARIF DESIGN ET CONDITIONS D'APPLICATION

3.8.1 TARIFS NON PÉRIODIQUES

3.8.1.1 COMPTEURS INTELLIGENTS (électricité)

SIBELGA :

SIBELGA soulève la différence qu'il existe entre l'acte de pose d'un compteur et le remplacement d'un compteur dans le cadre d'un renforcement/déforçement/remplacement, en synthèse :

- (a) Un placement d'un nouveau compteur est souvent réalisé en commun avec d'autres travaux ;
- (b) Un renforcement de compteur est le plus souvent à considérer comme une activité isolée devant supporter plus de frais fixes.

Les tarifs non périodiques 2015-2019 prévoient une différence de prix entre ces différentes activités.

SIBELGA demande de faire la différence entre la pose d'un compteur (intelligent ou non) et la pose d'un compteur intelligent en remplacement d'un compteur classique.

BRUGEL :

Le projet de méthodologie prévoit effectivement le passage suivant en sa partie 3 : « *le placement d'un compteur intelligent à la demande explicite du client qui revendique davantage de flexibilité doit se faire à prix coûtant et au maximum identique au prix d'un compteur classique* ».

BRUGEL partage le commentaire de SIBELGA.

CONCLUSION :

Le passage concernant le placement d'un compteur intelligent a été modifié comme suit :
« Lorsque le cadre légal sera définitivement fixé, le placement d'un compteur intelligent à la demande explicite du client doit se faire à prix coûtant. Tout comme la période 2015-2019, les tarifs incluant la pose d'un compteur comprennent l'ensemble des coûts liés au placement (déplacement, main d'œuvre, ...) mais en aucun cas le compteur lui-même celui-ci étant pris en charge par les tarifs périodiques. »

Par ailleurs, le passage suivant a été ajouté au point 4.2.1.4 de la partie 3: *« A l'instar des tarifs actuels pour les compteurs classiques, BRUGEL est d'avis que les activités de pose et de renforcement liés au compteur intelligent peuvent faire l'objet d'un tarif différencié. »*

SIBELGA :

SIBELGA fait remarquer qu'à l'exception des installations plus modernes peu représentées sur le réseau, le remplacement d'un compteur classique par un compteur intelligent pourrait nécessiter des travaux d'adaptation plus importants que le remplacement par un compteur conventionnel.

BRUGEL :

BRUGEL comprend cette remarque comme une demande par SIBELGA de savoir si BRUGEL autorise la mutualisation de ce surcoût. Si ce remplacement est demandé d'initiative par le client, (hors niche prévue dans le plan d'investissements) il n'y aura pas de mutualisation des coûts. BRUGEL s'en tient ici strictement au cadre légal en vigueur (Art. 24ter.I § 1^{er} de l'ordonnance électricité).

CONCLUSION :

La partie 3 de méthodologie électricité a été modifiée sur ce point, et le point 4.2.1.4 a été adapté comme présenté ci-dessus.

3.8.1.2 TARIF COUPURE DU COMPTEUR SUITE À L'ARRIVÉE À TERME DU CONTRAT DE FOURNITURE OU A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

SIBELGA :

SIBELGA est d'avis que les méthodologies tarifaires doivent être fondamentalement revues sur ce point. Toutefois, SIBELGA rejoint BRUGEL sur le fait de considérer l'ensemble des coûts EOC en OSP, en ce qui concerne les clients résidentiels. SIBELGA pose également la question de la facturation de ces frais aux clients professionnels. Enfin, SIBELGA soutient le principe d'une facturation par EAN, et s'oppose à toute autre facturation (facturation *bi fluide*).

BRUGEL :

Concernant les URD résidentiels, BRUGEL maintient la position exprimée par ailleurs à SIBELGA. En synthèse, les frais liés aux EOC seront repris par le tarif OSP indépendamment de la période de l'année.

En effet, BRUGEL rappelle que dans le cadre des modifications apportées en 2018 à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le législateur a mis sur un pied d'égalité, les ménages coupés durant la période hivernale, suite à une décision de justice de paix et ceux dont l'alimentation est interrompue suite à la non reconduction de leur contrat par leur fournisseur d'énergie et qui n'ont pas signé un nouveau contrat auprès d'un autre fournisseur.

Dès lors, une nouvelle mission de service public a été donnée à SIBELGA l'invitant à alimenter ces ménages durant la période hivernale.

Dans l'avis rendu sur le programme des missions de service public de SIBELGA pour l'année 2019 ^[1] BRUGEL a estimé que les prestations liées à cette mission ne pouvaient être facturées aux ménages impactés mais financées par le budget prévu dans le cadre des obligations de service public de SIBELGA. Il en sera de même pour les exercices suivants.

La problématique liée aux « End Of Contract » n'est pas que saisonnière. Les fournisseurs commerciaux, en fonction de la date d'entrée en vigueur du contrat, font appel à la procédure des fins de contrat tout au long de l'année.

Par ailleurs, rappelons comme mentionné plus avant que le législateur bruxellois a considéré que le client coupé suite à un EOC devait être assimilé à un client coupé suite à une décision de justice de paix et que ce scénario devait être repris comme une obligation de service public et par conséquent financés par les tarifs OSP (électricité ou gaz) qui les couvrent.

Afin de ne pas opérer de traitement différent en fonction de la saison, les frais liés aux EOC en dehors de la période de protection sont également mutualisés et couverts par les tarifs (électricité ou gaz) liés aux Obligations de Service Public.

Concernant les URD professionnels, BRUGEL maintient le mécanisme d'application pendant la période 2015- : à savoir que l'intégralité du coût est facturé via les tarifs non périodiques et il n'y a aucune mutualisation des coûts sur les tarifs périodiques. Ce point ne doit pas faire l'objet d'une modification spécifique des méthodologies.

Concernant la facturation combinée des EOC pour plusieurs EAN, compte-tenu du fait que les frais encourus par SIBELGA pour les EOC résidentiels font désormais partie des OSP, BRUGEL est d'avis que ce point n'est plus pertinent. La référence à une tarification bi fluide sera supprimée des méthodologies.

BRUGEL précise ici que les tarifs d'ouverture de compteur ne sont pas concernés par cette réflexion et que les principes⁴ fixés dans la méthodologies 2015-2019 reste d'application.

CONCLUSION :

^[1] Avis 274, relatif au programme des missions de service public de SIBELGA pour l'année 2019

⁴ Voir décision-20141212-20 relative à l'approbation des propositions tarifaires spécifiques 2015-2019

Le paragraphe 4.2.1.1 (électricité) et 4.2.2.1 (gaz) des parties 3 a été supprimé et remplacé par le passage suivant :

« **Clients résidentiels**

Dans la pratique le montant facturé au titre de EOC est rarement payé par le client résidentiel. BRUGEL est d'avis que la mutualisation de ce coût doit se dérouler au niveau des consommateurs bruxellois et non au niveau des fournisseurs d'énergie actifs à Bruxelles. BRUGEL suggère de déplacer ou de mutualiser une partie de la charge dans l'intérêt d'un rééquilibrage du marché. Le législateur bruxellois a considéré que le client coupé suite à un EOC devait être assimilé à un client coupé suite à une décision de justice de paix et que les frais liés à ce scénario de marché devaient être repris comme une obligation de service public et par conséquent financé par le tarif OSP qui les couvre. A titre informatif, en 2017, cette prestation des EOC a été facturée 1.671 fois⁵ pour un montant total de 262.335€ HTVA.

Aucune facturation de prestations liées à une OSP ne peut avoir lieu. Un éventuel coût lié à ces prestations n'a pas à être supporté par les tarifs non périodiques, mais bien par le tarif OSP.

Clients professionnels

Concernant les URD professionnels BRUGEL maintient le mécanisme d'application pendant la période 2015-2019(à savoir que 100% du coût sera facturé via les tarifs non périodiques et il n'y a aucune mutualisation des coûts sur les tarifs périodiques). »

Le paragraphe 4.2.2.2 des parties 4 a été modifié en supprimant la phrase suivante : « Un tarif par EAN sera prévu, le cas échéant un tarif combiné (deux EAN's électricité et gaz) devra également être envisagé. ».

3.8.2 TARIFS PÉRIODIQUES

3.8.2.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution TMT/MT/TBT (électricité)

SIBELGA :

Le projet de méthodologie électricité invitait SIBELGA à informer tous les clients impactés (à la hausse comme à la baisse) par la suppression du facteur de dégressivité. L'alternative

⁵ Tous clients confondus

proposée par SIBELGA est que SIBELGA fournisse à BRUGEL tous les éléments permettant à BRUGEL de mettre sur son site internet un outil de simulation à destination des clients concernés.

BRUGEL :

BRUGEL n'est pas favorable à la proposition de SIBELGA. Néanmoins, BRUGEL reconnaît qu'une information personnalisée à l'ensemble des URD concernés peut paraître excessive. BRUGEL propose donc de limiter l'information personnalisée à l'ensemble des URD qui verraient une hausse de leur gridfee supérieure à 10% (10% étant l'augmentation médiane reprise dans les simulations effectuées dans le projet cadre de ce projet de méthodologie) suite à la suppression de ce facteur de dégressivité.

CONCLUSION :

La méthodologie (partie 3) électricité a été adaptée comme suit :

« Dès lors, BRUGEL demande au GRD de supprimer progressivement ce terme dégressif sur deux périodes tarifaires (2020-2029) et d'informer l'ensemble des clients concernés qui verraient leur gridfee augmenter de plus de 10%. A l'horizon 2029, ce facteur de dégressivité devrait approcher l'unité. »

SIBELGA :

SIBELGA soulève que la combinaison des changements envisagés (fusion des catégories TMT/MT et des catégories TBT/BT et suppression du facteur de dégressivité) peut produire des effets pervers : complication des tarifs et/ou impact trop important.

BRUGEL :

BRUGEL partage la position de SIBELGA en ce qui concerne le souhait de contrôler ces impacts pour les URD.

Concernant le facteur de dégressivité, BRUGEL s'étonne toutefois de voir apparaître ce commentaire de SIBELGA à ce stade de la procédure alors que de nombreuses réunions de concertation sur le sujet ont déjà eu lieu. Sur le fond, BRUGEL partage la position de SIBELGA sur le fait qu'une réflexion doit être menée afin de concilier au mieux la suppression du facteur de dégressivité (prévue à l'horizon 2029) et la fusion de groupes de clients MT/TMT d'une part, et BT/TBT d'autre part (initiées en 2015⁶ et prévues pour finalisation en 2024).

BRUGEL identifie quatre possibilités pour dépasser cette remarque :

- a) Supprimer le facteur de dégressivité à un horizon de 5 ans tant pour l'ensemble des clients (TMT, MT et TBT) : BRUGEL partage l'avis de SIBELGA que cette option

⁶ Voir décision-20141212-20 relative à l'approbation des propositions tarifaires spécifiques 2015-2019

présenterait un impact tarifaire trop important et trop brusque pour les clients concernés.

- b) À l'inverse, un report de l'harmonisation des tarifs pratiqués pour les clients TBT/BT à l'horizon 2030 et la faire coïncider avec la suppression de la dégressivité s'inscrit dans un processus trop long. En effet, la fusion des catégories de client TBT/BT s'inscrivait sur deux périodes tarifaires (2015-2019 et 2020-2024). Par cohérence avec les décisions antérieures, BRUGEL ne souhaite pas postposer une nouvelle fois cette harmonisation.
- c) Une alternative serait de créer un facteur de dégressivité spécifique pour les clients TBT, pour une période de 5 ans. BRUGEL s'inscrivant dans une simplification des tarifs de distribution ne souhaite pas créer un tarif spécifique pour une période limitée de 5 ans.
- d) L'approche privilégiée par BRUGEL est de supprimer la distinction TBT/BT avec mesure de pointe à l'horizon fin 2024, tout en appliquant un facteur de dégressivité identique pour l'ensemble des clients (E1) jusqu'en 2024. Il appartiendra à SIBELGA de chiffrer cette approche (tant d'un point de vue opérationnelle que de l'impact sur les URD) dans le cadre de sa proposition tarifaire et/ou, le cas échéant et en concertation avec BRUGEL, de proposer une alternative.

Conclusion :

La partie 3 de la méthodologie (partie « 4.3.1. tarif pour l'utilisation du réseau de distribution ») a été modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

« Concernant l'impact cumulé de la fusion des catégories de clients TBT/BT d'une part, avec la suppression du facteur de dégressivité d'autre part, l'approche privilégiée par BRUGEL est de supprimer la distinction TBT/BT avec mesure de pointe à l'horizon fin 2024, tout en appliquant un facteur de dégressivité identique pour l'ensemble des clients (E1) pour la période 2020-2024. Il appartiendra à SIBELGA de chiffrer cette approche (tant d'un point de vue opérationnelle que de l'impact sur les URD) dans le cadre de sa proposition tarifaire et/ou, le cas échéant et en concertation avec de BRUGEL, de proposer une alternative.

Par contre, l'impact tarifaire étant en principe plus important pour les clients TMT/MT, l'échéance pour la fusion de ces catégories et la suppression du facteur de dégressivité est identique et fixée à 2029 ».

3.8.2.2 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution BT (électricité)

SIBELGA

La partie 3 motive le choix d'une tarification capacitaire de deux tranches distinctes sur base d'une valeur pivot estimée à 13kVA sur base des données transmises par SIBELGA. SIBELGA demande⁷ que cette valeur soit fixée dans la partie 4 de la méthodologie.

⁷ Dans les commentaires des versions Word transmises

BRUGEL

Le cas échéant, BRUGEL a souhaité laisser la liberté à SIBELGA de revoir cette valeur à la marge dans le cadre de la proposition tarifaire. Cette valeur pivot n'a donc pas été fixée par BRUGEL dans la partie 4 de la méthodologie.

CONCLUSION

La partie 4 de la méthodologie n'a pas été modifiée sur ce point.

SIBELGA

Sibelga soulève que :

« dans la description du scénario 2 dans la partie 3, Méthodologie, il est indiqué « ...au niveau du terme proportionnel, les mêmes principes qu'au niveau du scénario 1 sont retenus... ».

Or, dans le scénario 1, il a été acté que le modèle régime 2 avec 4 plages n'était pas applicable et que donc on n'appliquait pas le scénario 1. Cela crée de la confusion. Sibelga est persuadée qu'il serait plus clair d'être plus explicite et d'écrire que : « Au niveau du terme proportionnel, les mêmes contraintes des 4 plages horaires se posent. La solution préconisée est donc d'appliquer les mêmes plages horaires que celles appliquées actuellement, tout en veillant à ce que le tarif exclusif nuit et le tarif heures creuses soient identiques ».

BRUGEL

Afin d'éviter la confusion éventuelle créée par la formulation du projet de méthodologie, BRUGEL est favorable à la proposition de SIBELGA.

CONCLUSION

Le paragraphe suivant a été ajouté au niveau du point 4.3.1.2 (partie 3) scénario 2 :

« Au niveau du terme proportionnel, les mêmes contraintes des 4 plages horaires se posent. La solution préconisée est donc d'appliquer les mêmes plages horaires que celles appliquées actuellement, tout en veillant à ce que le tarif exclusif nuit et le tarif heures creuses soient identiques. »

SIBELGA

Dans la description du scénario 2 dans la partie 3, Méthodologie, il est indiqué « ...Au niveau du terme fixe, la recommandation de l'étude commanditée par BRUGEL suggère que ce terme fixe soit intégré dans la composante capacitaire. BRUGEL supporte cette recommandation et envisage une suppression (progressive ou non) du terme fixe pour la période 2025-2029... ».

Sibelga est d'avis et argument le fait que ce passage doit être clarifié ou mieux encore supprimé.

BRUGEL

Concernant les commentaires de SIBELGA liés à au passage faisant référence au terme fixe, le texte repris dans la partie 3 a été modifié afin d'augmenter la compréhension et d'éviter toute confusion.

CONCLUSION

Les modifications suivantes ont été apportée à la partie 3 au niveau des tarifs périodique liés au tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution BT :

- Une référence de bas de page a été insérée au niveau du tableau repris au point 4.7.1.2 : *« Actuellement, le tarif « Utilisation du Réseau de Distribution » ne comporte pas de terme fixe, le terme fixe se rapporte uniquement au tarif « mesure et comptage ». L'étude de BRUGEL relative à la mise en place d'un tarif capacitaine en région de Bruxelles-Capitale préconisait une fusion de ces deux tarifs. »*
- Le passage suivant a été supprimé : *« Au niveau du terme fixe, la recommandation de l'étude commanditée par BRUGEL suggère que ce terme fixe soit intégré dans la composante capacitaine. BRUGEL supporte cette recommandation et envisage une suppression (progressive ou non) du terme fixe pour la période 2025-2029. »*
- Ce passage a été déplacé du passage portant sur le « tarif utilisation du réseau » vers le passage portant sur le tarif « mesure et comptage » de la partie 3 : *« Pour la période 2020-2024, un tarif de comptage différencié sera proposé par le GRD pour les deux régimes de comptage (régime 1 et régime 3). Ce tarif différencié devra faire l'objet d'une motivation explicite du GRD. »*

SIBELGA

Sibelga argumente que la mise en place d'un outil en ligne permettant à un utilisateur d'encoder/d'importer ces données de comptages et de simuler l'impact d'un déplacement de charge pour cet utilisateur sur la base d'une tarification partiellement volumétrique en 4 tranches horaires n'est pas utile ni recommandable à l'horizon 2020 dans le contexte actuel.

BRUGEL

Concernant le développement d'un outil de simulation visant à aider les URD à prévoir l'impact d'un déplacement de charge sur le tarif de distribution, BRUGEL rejoint SIBELGA sur le fait qu'il est prématuré de proposer cet outil dès 2020.

CONCLUSION

La partie 3 (4.3.1.2) a donc été modifiée comme suit :

« Si en cours de période tarifaire, l'évolution des régimes de comptage et du smart meter en Région de Bruxelles-Capitale devait rendre un outil de simulation tarifaire utile pour les consommateurs, BRUGEL pourrait, en concertation avec le GRD, demander à celui-ci de développer en cours de période un outil en ligne permettant à un utilisateur

d'encoder/d'importer ces données de comptages et de simuler l'impact d'un déplacement de charge pour cet utilisateur sur la base d'une tarification partiellement volumétrique en 4 tranches horaires. Cet outil pourrait servir de base de communication afin d'adopter une approche pédagogique à l'instauration de telles plages dans le futur. Cet outil viendrait en complément du simulateur tarifaire déjà disponible sur le site du GRD. Sur base d'une proposition budgétaire chiffrée, et après acceptation par BRUGEL, cet outil pourrait être financé par les soldes « électricité » ».

3.8.2.3 Tarif pour l'acheminement et l'utilisation du réseau de distribution (gaz)

SIBELGA

SIBELGA demande quelles données manquent encore afin de simplifier la structure tarifaire pour le gaz vis-à-vis des trois changements suivants :

- (a) Suppression du facteur de dégressivité du terme kW ;
- (b) Suppression du tarif de pointe ;
- (c) Indépendance du tarif de comptage vis-à-vis de l'infrastructure.

SIBELGA propose donc de rencontrer BRUGEL à ce sujet dans le courant du mois de janvier 2019 afin d'analyser en concertation si cette simplification répond aux objectifs de la présente méthodologie.

BRUGEL

L'information manquante à ce sujet est une analyse de l'impact sur les URD d'une grille tarifaire qui réalise ces trois changements.

BRUGEL ne souhaite pas rencontrer SIBELGA sur ce thème pendant la consultation publique mais organisera une réunion mi-février sur ce thème.

CONCLUSION

Les différentes parties constituant la méthodologie tarifaire n'ont pas été modifiées.

3.9 PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS

SIBELGA

SIBELGA spécifie que :

« de méthodologie prévoit que le GRD rentre sa proposition tarifaire le 19 août 2019. Or, l'ordonnance prévoit un délai minimum de 6 mois entre l'approbation définitive des méthodologies et la remise de la proposition tarifaire, sauf accord entre le GRD et BRUGEL. Il convient donc que l'approbation définitive de la méthodologie soit réalisée pour le 19 février 2019. Au vu des nombreuses remarques

de Sibelga et sans présager des remarques formulées par le Conseil des usagers ou lors de la consultation publique, Sibelga craint que ce délai ne soit pas réalisable et souhaite connaître la position de BRUGEL si ce délai devait ne pas être respecté. »

BRUGEL

BRUGEL comprend la nécessité pour SIBELGA de disposer d'un délai suffisant et raisonnable pour l'élaboration de ses propositions tarifaires.

Si les méthodologies finales ne devaient pas être publiées pour le 19 février 2019, et afin de laisser un délai de 6 mois entre la publication des méthodologies et la remise des propositions tarifaires, BRUGEL s'engage à publier les méthodologies tarifaires au plus tard pour le 6 mars 2019, soit 2 semaines plus tard.

CONCLUSION

Le point 6.1.1 des parties 4 ont été modifiés en ce sens :

« Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires, le GRD transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2020-2024 accompagnée du budget (soit vraisemblablement au plus tard le 19 août 2019, sauf accord explicite entre les deux parties). Cette proposition tarifaire tient compte des remarques éventuellement formulées par BRUGEL sur les premiers éléments d'analyses établis ainsi que des lignes directrice reprises dans la partie 3. »

3.10 LES RAPPORTS ET LES DONNÉES QUE LE GRD DOIT FOURNIR À BRUGEL EN VUE DU CONTRÔLE ANNUEL

3.10.1 RAPPORT ANNUEL

SIBELGA

Les remarques de Sibelga portent, en synthèse sur les éléments suivants :

- (a) Suppression du reporting semestriel
- (b) Clarification sur les activités connexes/annexes

BRUGEL

- (a) Bien qu'il eût été plus conventionnel de dissocier les discussions relatives aux méthodologies 2015-2019 d'une part et 2020-2024 d'autre part, BRUGEL répond favorablement à la demande de SIBELGA de ne pas transmettre un reporting semestriel

pour l'exercice 2019 comme prescrit par la méthodologie en vigueur, afin de libérer des ressources et d'ainsi faciliter l'élaboration de la proposition tarifaire.

- (b) Concernant l'identification précise de certaines activités connexes et/ou non régulées, BRUGEL s'engage à finaliser les discussions déjà initiées sur cette thématique au plus pour fin avril 2019. Par ailleurs, le modèle de rapport lié à ce reporting spécifique sera également abordée lors de la finalisation des Modèles de Rapport (MdR).

CONCLUSION

Les méthodologies ne sont pas modifiées sur ce point.

3.10.2 TRANSVERSALITÉ DES DÉCISIONS

3.10.2.1 Plan d'investissement

SIBELGA

SIBELGA avance qu'en cas de modification du plan d'investissement, intégrer les données actualisées dans la proposition tarifaire peut se révéler matériellement impossible.

BRUGEL

Bien que les méthodologies tarifaires prévoient déjà que la proposition tarifaire actualisée n'intègre les modifications demandées que pour des écarts importants et/ou ayant des impacts significatifs sur les tarifs, BRUGEL comprend les difficultés opérationnelles formulées par SIBELGA et propose de modifier le texte en fonction.

CONCLUSION

Les modifications suivantes ont été apportées dans cette section des parties 3 (7.3.1) :

« Sur base d'une motivation explicite du GRD démontrant qu'il n'est matériellement pas possible d'intégrer les modifications du plan d'investissements remis le 31 mai, BRUGEL pourrait accepter de ne pas imposer la prise en compte des modifications demandées dans le plan d'investissements dans la proposition tarifaire actualisée. »

3.10.2.2 Obligations de Services Publics

SIBELGA

SIBELGA estime que démontrer de façon systématique que l'ensemble des éléments ayant un impact tarifaire repris dans le rapport sur les pratiques non discriminatoires visé par l'art.24 bis de l'ordonnance électricité sont cohérents par rapport aux reportings tarifaires constitue une surcharge de travail démesurée. SIBELGA souhaite conditionner cette démonstration aux seules demandes spécifiques et ponctuelles du régulateur.

BRUGEL

BRUGEL comprend effectivement que ce travail nécessite une mobilisation des ressources.

Dans le cadre de sa mission tarifaire, il est essentiel pour BRUGEL de s'assurer de la cohérence et de la qualité de l'ensemble des rapports transmis par SIBELGA, et imposés par l'ordonnance.

Par ailleurs, BRUGEL rappelle que les informations visées dans ce rapport concernent le coût d'achat de l'énergie (pertes réseau, besoin propres, éclairage public, clientèle protégée, ...), la vente des certificats verts aux fournisseurs, etc... qui constituent des éléments essentiels à prendre en compte dans le cadre du contrôle tarifaire.

BRUGEL précise que tout autre élément contenu dans le rapport sur les pratiques non discriminatoires et n'ayant pas d'impact tarifaire ne fait pas ici l'objet de demandes particulières.

CONCLUSION

Les textes constituant les méthodologies tarifaires n'ont pas été modifiés.

3.11 PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES ACTEURS AVANT LA CONSULTATION PUBLIQUE

3.11.1 COMMENTAIRES RELATIFS À LA MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.11.1.1 FLEXIBILITÉ DU MÉCANISME DE TARIFICATION INCITATIF

BRUGEL renvoie ici au point 3.7 du présent document.

3.11.1.2 SUITE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME DE TARIFICATION INCITATIF

Effectivement, une erreur matérielle a été corrigée dans la méthodologie électricité.

3.12 Commentaires sur les annexes

La méthodologie est constituée de 5 parties et d'annexes. Ces annexes sont au nombre de 3 pour l'électricité et de 2 pour le gaz.

Les points relatifs à l'analyse de scénarios d'incentive regulation figurant dans les parties 3 des projets de méthodologies ont été intégrés dans le corps du texte de ces parties et ne constituent dès lors plus une annexe dans les versions finales des méthodologies.

Concernant la référence à une annexe sur le report de la compensation, celle-ci a été intégrée lors de la rédaction dans le corps du texte et n'a, dans les faits, jamais constitué une annexe. Cette référence a été supprimée.

3.12.1 CRITÈRES APPLIQUÉS PAR BRUGEL POUR ÉVALUER LE CARACTÈRE DÉRAISONNABLE OU INUTILE DES ÉLÉMENTS DU REVENU TOTAL DU GRD

SIBELGA

SIBELGA juge les critères présentés comme souvent exagérés voire dogmatiques et ne prenant pas en compte les réalités économiques ou la liberté de gestion pouvant justifier qu'une dépense soit ou non raisonnable.

BRUGEL

Globalement, cette annexe n'a que très peu été modifiée par rapport à la méthodologie précédente (2015-2019). L'ensemble des coûts rejetés par le passé ont toujours fait l'objet d'une motivation par des arguments circonstanciés de la part de BRUGEL et en aucun cas BRUGEL ne rejettera d'éléments de coûts sans justification.

Par ailleurs, les principes généraux demandés par SIBELGA peuvent être également soumis à une interprétation large et diminuent, selon BRUGEL, encore la sécurité juridique

CONCLUSION

Cette annexe n'a pas été modifiée.

3.13 Annexe

A la présente décision est annexée l'avis de Sibelga sur la concertation officielle

* *

*

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

INTRODUCTION

Le 04 décembre 2018, Sibelga a reçu par courrier recommandé daté du 26 novembre 2018 les éléments des projets de méthodologies tarifaires approuvés par le conseil d'administration de BRUGEL pour concertation officielle.

L'objet de cette note est de fournir l'avis de Sibelga, tel que le prévoient les ordonnances, dans les 30 jours calendrier dès la réception du courrier de BRUGEL, à savoir pour le 03 janvier 2019.

REMARQUES GENERALES

FORME DES DOCUMENTS REÇUS

Le 04 décembre 2018, Sibelga a reçu une version papier des documents relatifs à la concertation. Sibelga a immédiatement demandé à obtenir une version électronique pour en faciliter son examen. Celle-ci a été envoyée par BRUGEL le 05 décembre 2018.

Un premier examen a rapidement permis de détecter divers problèmes de forme. La méthodologie consiste en 4 parties et des annexes. Ces parties ont été rédigées séparément et ont ensuite été fusionnées en un seul document par fluide et par langue. Ce document est celui qui a été envoyé à Sibelga. Or, il s'avère que la fusion a été problématique. En effet, Sibelga a constaté les éléments suivants :

1. Les tables des matières, les numérotations des titres et les références à l'intérieur des différentes parties et entre elles se sont mélangées et sont devenues incompréhensibles et illisibles ;
2. Les définitions gaz ont été mises dans la méthodologie électricité ;
3. La partie 4 méthodologie a été mise deux fois en électricité ;
4. Nous n'avons pas reçu d'annexe 1 en électricité.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

Nous avons signalé ces problèmes et reçu les définitions électricité par voie électronique le 10 décembre 2018 et les documents séparés le 11 décembre 2018.

Sibelga regrette ces difficultés de forme qui ont rendu la lecture des documents complexe. Vu les délais extrêmement courts et la présence des congés scolaires dans ces délais, Sibelga n'a matériellement pas pu vérifier que les numérotations et les références reprises dans les textes étaient correctes et se permet dès lors d'insister sur la nécessité pour BRUGEL de vérifier les numérotations et référencements dans la version qu'elle soumettra lors de la consultation publique.

Outre les remarques reprises explicitement dans le présent document, Sibelga enverra également certaines remarques de pure forme dans les fichiers envoyés le 11 décembre 2018 par BRUGEL sous forme de « *track changes* » ou « commentaires ». Ceux-ci font partie intégrante des remarques de Sibelga et viennent **en complément** des remarques formulées dans la présente note et sont fournis par voie électronique en annexe de cette note.

LANGUE DES DOCUMENTS

Vu les délais et les difficultés de forme exprimées ci-dessus, Sibelga n'a pas eu le temps matériel d'examiner les versions en néerlandais et la concordance de celles-ci avec les versions françaises. Sibelga part du principe que :

1. la traduction néerlandaise est fidèle aux textes que l'on sait avoir été rédigés en français ;
2. toutes les remarques formulées pour les versions francophones valent également pour les versions néerlandophones ;

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

CARACTÈRE MIXTE DES REMARQUES

De même, à l'**exception des points spécifiques à chaque fluide** (principalement concernant le tarif design, mais également sur d'autres aspects), Sibelga part du principe que les grands principes des méthodologies électricité et gaz sont identiques.

Ainsi par défaut les remarques de Sibelga sont valables pour les deux fluides, sauf s'il est mentionné explicitement qu'elles ne concernent qu'un des deux fluides. Sibelga insiste donc également sur la nécessité pour BRUGEL de bien vérifier la cohérence entre les fluides et de procéder, le cas échéant, aux corrections dans les deux fluides.

Les documents ont également été retravaillés au niveau de la forme (mise en page et numérotation) et de l'orthographe ou fautes de frappe.

REMARQUES SUR LA PARTIE 1 : INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Sibelga n'a pas de remarques de fond sur cette partie. Le seul point d'attention concerne les références légales en gaz qui sont incorrectes pour certaines et doivent être vérifiées pour s'assurer qu'il ne s'agit pas de références valables uniquement pour l'électricité. Les remarques détaillées de pure forme ont été faites dans la partie 1 du gaz en français, mais sont valables pour les deux fluides dans les deux langues.

REMARQUES SUR LA PARTIE 2 : DÉFINITIONS

Sibelga a repris toutes ses remarques, principalement de forme dans les parties 2 de chaque fluide en français (mais devra se décliner en néerlandais).

Notons qu'au-delà de la pure forme, un travail de cohérence entre les fluides a été réalisé puisque certaines définitions de nature mixte présentes dans un fluide ne l'étaient pas dans l'autre ; certaines ont été ajoutées (EAN, GRD, fournisseur, URD,...) . Il appartient à BRUGEL de valider ces adaptations. Au surplus, certaines définitions se rapportent à des termes que nous n'avons pas retrouvés dans les méthodologies.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

Ainsi, par exemple, mais de manière non exhaustive :

- « ACER » est défini en électricité mais pas en gaz ;
- « Le besoin en fonds de roulement » est défini en gaz mais pas en électricité et il n'est utilisé dans les méthodologies que pour signaler que ce dernier n'est pas inclus dans la RAB, ce qui en rend sa définition précise inutile ;
- « Autre manuel informatique » est un terme que nous n'avons pas retrouvé dans la méthodologie et qui ne nous dit rien ;
- « Nature des charges » est un terme que nous n'avons pas retrouvé dans la méthodologie ;

Certaines définitions nous semblent encore manquer : Fonds de régulation tarifaire, prosumer,...

REMARQUES SUR LES PARTIES 3 & 4 : MOTIVATION ET MÉTHODOLOGIE 2020-2024

Ayant compris que ces deux parties devaient se lire en parallèle, nous choisissons aussi de faire nos remarques en parallèle entre les parties 3 et 4. Les remarques de pure forme et de nature mixte sont reprises dans les parties 3 et 4 de l'électricité et du gaz en français mais devront être reprises en néerlandais. Les remarques « pur gaz » sont reprises dans la partie 3 et 4 du gaz en français mais devront être reprises également en néerlandais.

Les phrases et paragraphes dont Sibelga a jugé qu'ils concernaient les deux fluides ont été repris dans le document qui ne les contenaient pas ; outre le « *track changes* », ceci a été indiqué en commentaire.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

REVENU TOTAL ET MARGE ÉQUITABLE

LES COÛTS GÉRABLES

Les redevances de réseau facturées par ou à d'autres GRD sont reprises dans la partie 3 comme étant des coûts non-gérables (il s'agit des coûts de transit) et sont reprises dans la partie 4 comme étant des coûts gérables.

En ce qui concerne le contrôle effectué par le GRD sur les coûts de transit, il est nul. Le GRD ne maîtrise pas les quantités consommées par les clients, les (rares) cas relèvent de situations historiques d'approvisionnement par un autre GRD d'un client se situant en RBC et le GRD ne maîtrise pas ces coûts (ils sont du ressort des régulateurs des autres GRD).

D'un point de vue théorique, il conviendrait donc de laisser ces coûts en non-gérables. Toutefois, Sibelga reconnaît le caractère rare et peu matériel de ce poste (12.500 € en 2017 en électricité) et pourrait donc, par exception, si BRUGEL le souhaite et le motive, comprendre que ces coûts soient traités comme des coûts gérables, pour autant que le scope de ces derniers soit adapté en conséquence. Il conviendrait toutefois que BRUGEL adapte les textes pour refléter la réalité décrite ci-avant.

LES COÛTS NON-GÉRABLES

Dans les « autres impôts », tant dans la partie 3 que dans la partie 4 BRUGEL exclut spécifiquement « *...(notamment en cas de dommages non assurables), des amendes infligées au GRD, des intérêts de retard payés et des indemnisations à charge du GRD en cas d'incidents sur le réseau...* ».

Sur la forme, Sibelga ne comprend pas en quoi ces éléments sont intégrés dans cette partie de la méthodologie puisqu'aucun des cas de figure ci-avant ne sont des impôts et que Sibelga ne les considère pas comme non-gérables.

Sur le fond, BRUGEL a rejeté dans le passé les coûts ci-dessus sur base de leur caractère non-raisonnable selon BRUGEL sans qu'ils ne soient repris de manière explicite dans la

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

méthodologie 2015-2019. Ceci permet à Sibelga de pouvoir dans certains cas (par exemple lorsque cela représente un intérêt économique) justifier la présence de certains de ces coûts. Dès lors, Sibelga ne comprend pas pourquoi ils sont repris sans réserve dans la méthodologie et a fortiori dans cette rubrique. Par ailleurs, Sibelga avait compris qu'en ce qui concerne spécifiquement les indemnisations, en cas d'élargissement des conditions de celles-ci, BRUGEL était favorable à leur intégration dans les tarifs non-gérables de Sibelga, ce qui ne serait pas possible avec le texte en l'état.

L'APPROCHE PROJET

Les projets innovants

Pour les projets innovants, nous estimons qu'il est légitime que BRUGEL donne une validation explicite de ces projets avant le début de la mise en œuvre, sur base d'une concertation et d'une analyse détaillée du projet. De même il est légitime que BRUGEL soit informé du suivi de ce projet. Toutefois, la méthodologie prévoit que BRUGEL soit présent au comité d'accompagnement. Nous pensons que ceci n'est pas le rôle du régulateur tel que le législateur l'a prévu. Ceci peut être vu comme de la co-gestion, ce qui selon nous ne cadre pas avec le modèle de régulation actuel.

La soumission de la roadmap

Dans le cadre des projets informatiques, des prévisions à plus d'un an sont déjà très difficiles, voire parfois impossibles à réaliser avec précision. C'est pourquoi il avait été convenu avec BRUGEL lors des réunions à ce sujet que la première année de la roadmap serait détaillée au niveau des projets mais que la granularité des 4 années suivantes serait vue de manière plus large (par programmes/projets si ceux-ci sont connus sinon par enveloppes). Nous souhaitons que cette distinction soit explicitement présente au niveau de la méthodologie.

Par ailleurs, la méthodologie demande que les informations couvrent 80 % du plafond à reprendre dans la formule d'évolution des coûts gérables. Nous pensons que le montant à couvrir par la roadmap doit être de 80% des coûts repris dans la proposition tarifaire

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

du GRD comme projets et prévus dans le compte analytique dédié. Nous estimons que ceci est nécessaire à plusieurs titres :

1. BRUGEL a souhaité augmenter la responsabilisation du GRD en qualifiant tous autres projets informatiques de gérables. Cette responsabilisation implique que Sibelga puisse arbitrer entre les différentes dépenses gérables, que ce soit des projets informatiques ou non. Ceci est confirmé par l'analyse réalisée par BRUGEL dans la méthodologie et qui ne fixe qu'un seul incentive regulation global. Il est dès lors cohérent que Sibelga fixe elle-même, dans le cadre du respect de l'enveloppe globale, le montant prévisionnel pour les frais de projets et que ce soit donc ce montant qui serve de référence. En effet, si Sibelga estime que les frais de projets seront respectivement supérieurs ou inférieurs au plafond théorique repris pour les frais de projets, elle devra en justifier respectivement moins ou plus de 80% dans sa roadmap.
2. Par l'absurde, si Sibelga prévoit un montant de projet inférieur à 80% du montant plafond, il lui sera impossible de répondre à l'exigence de la méthodologie.

Deux autres remarques moins importantes sont également à formuler à ce stade :

1. BRUGEL demande de recevoir l'ensemble du périmètre du BASU du département IT la première année. Cela lui sera remis mais il est clair que l'expérience des dernières années montre que ce périmètre sera certainement amené à évoluer avec l'organisation et les pratiques en la matière. Ceci est par ailleurs une des raisons implicites derrière le fait que BRUGEL reconnaisse un seul incentive regulation sur coûts gérables.
2. BRUGEL demande que la roadmap comprenne une proposition d'indicateurs de suivi. Toutefois, la définition et la portée de ceux-ci reste vague pour Sibelga et devra absolument être développée par BRUGEL pour le 1^{er} avril 2019 tout en restant raisonnable et utile.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

La mise à jour de la roadmap

La méthodologie demande que lors du contrôle ex-post il y ait une mise à jour de la roadmap IT. Sibelga estime qu'il ne peut y avoir deux mises à jour de la roadmap par année. La mise à jour pour les données des 5 années futures doit avoir lieu pour le 30 septembre tandis que le rapport ex post peut contenir dans ses rapports le détail des frais de projets de l'exercice écoulé.

Révision et abandon des budgets spécifiques

Sibelga comprend la volonté de BRUGEL de vouloir neutraliser une éventuelle surestimation des frais de projet sur l'*incentive regulation*. Toutefois, Sibelga trouve que c'est une surestimation manifeste qui devrait être sanctionnée par une neutralisation de l'*incentive regulation* et non la non réallocation d'un budget projet en elle-même. En effet, la sanction pour non-allocation d'un budget projet non réalisé part de l'hypothèse que l'abandon (ou le report) d'un projet ne peut se justifier que par des raisons de non-disponibilité de ressources (humaines ou matérielles). Or, l'abandon d'un projet peut se justifier par de multiples raisons, dont les raisons précitées, mais également la maîtrise des coûts, le caractère non rentable d'un projet en particulier ou un tournant technologique rendant une approche obsolète.

Par ailleurs, Sibelga tient à rappeler plusieurs points primordiaux de la méthodologie sur l'*incentive regulation* :

1. L'*incentive regulation* est définie sur la période régulatoire et donc les reports/abandons et l'impact de ceux-ci ne peuvent se voir que de manière cumulée sur la période ;
2. BRUGEL a reconnu l'intérêt d'un *incentive regulation* unique sur l'ensemble des coûts gérables et non pas de manière distincte ;
3. BRUGEL a la volonté d'avancer vers un *revenue cap* dans lequel plus d'autonomie serait laissée au GRD.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

Dès lors Sibelga souhaite que l'impact sur l'*incentive regulation* soit limité aux cas où BRUGEL estime que la proposition tarifaire est manifestement et significativement surestimée.

LE POURCENTAGE DE RENDEMENT À APPLIQUER À L'ACTIF RÉGULÉ

Dans la partie « taux d'intérêt sans risque », BRUGEL demande à Sibelga d'utiliser les derniers chiffres publiés par le Bureau Fédéral du Plan pour autant que la publication soit antérieure de deux mois à la remise de la proposition tarifaire. BRUGEL demande ensuite que les mêmes règles s'appliquent pour le paramètre « inflation ».

Pour la partie « taux d'intérêt », Sibelga peut attendre les chiffres de juin du Bureau fédéral du Plan car ceux-ci n'impliquent que deux éléments du revenu, à savoir la rémunération équitable et la charge d'intérêt. Par contre, pour ce qui est de l'inflation, une modification des prévisions d'inflation entraîne de très nombreuses modifications « en chaîne » dans la proposition tarifaire, nécessitant un travail conséquent d'adaptation. Ces modifications auront par ailleurs un impact uniquement sur les coûts non-gérables. Dès lors, Sibelga souhaite pouvoir geler ses prévisions d'inflation au moins 6 mois avant la remise de la proposition tarifaire.

REGULATION INCITATIVE SUR LES COÛTS

Depuis l'adaptation de la méthodologie tarifaire en 2016 pour les tarifs 2017-2019, la méthodologie prévoit que les soldes gérables soient cumulés sur la période régulatoire. En effet l'adaptation motivait justement ce point par le fait que « *...dans sa version originale, la méthodologie prévoit que l'incitant soit analysé annuellement, ce qui peut avoir des effets négatifs non-voulus pour le gestionnaire du réseau de distribution ou pour le consommateur en cas de décalage temporel de certains projets portant sur des montants importants ou en cas d'évènement unique avec une forte influence sur le résultat d'un seul exercice comptable. Dans ce cadre, la méthodologie tarifaire doit prévoir d'évaluer le montant global de l'incentive sur toute une période régulatoire...* ».

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

Il semble toutefois que ce point n'ait pas été repris dans la méthodologie 2020-2024. Or, BRUGEL n'a jamais remis ce point en question lors des travaux préparatoires et la motivation de l'époque reste pleinement valable aujourd'hui. Sibelga demande donc à ce que la méthodologie prévoie explicitement la notion de solde sur coûts gérables cumulé.

REGULATION INCITATIVE SUR LES OBJECTIFS

Lors des nombreuses réunions de travail avec BRUGEL relatives à la régulation incitative sur les objectifs, Sibelga a mis en exergue que la mise en place de KPI de suivi avait un coût. Que dans de nombreux cas et pour la plupart des KPI repris dans la méthodologie, ce coût était soit déjà supporté par Sibelga qui suivait déjà ces KPI, soit avait tout son sens puisqu'au-delà de permettre une régulation incitative sur les objectifs, cela permettait à terme d'améliorer la qualité de service aux clients. Toutefois Sibelga a insisté d'une part sur le lien nécessaire à maintenir entre le suivi du KPI et l'amélioration du service et d'autre part sur le fait de la nécessité de limiter le nombre de KPI aux essentiels pour que la mise en place des KPI ait toujours un impact positif pour le client et pour le GRD.

Au regard de la méthodologie et plus particulièrement des annexes de celle-ci, Sibelga estime que pour certains KPI ayant trait au comptage et aux prestations de service, le nombre de (sous-)KPI et de KPI de suivi est excessif quant à l'objectif poursuivi. Pour ne citer qu'un exemple, la nécessité de fournir des sous-KPI de suivi par fournisseur dans le cadre des prestations de services rendus au marché dans un processus que Sibelga a construit « *by design* » indépendant du fournisseur est coûteux et sans valeur ajoutée pour le client. Sibelga comprend que BRUGEL veuille s'assurer de l'indépendance effective de Sibelga, mais est convaincue qu'il ne s'agit pas d'une demande relevant de la méthodologie tarifaire et est persuadée qu'un audit de BRUGEL sur ledit processus pour en garantir son indépendance serait beaucoup plus efficient. Sibelga estime donc indispensable de mettre en regard le coût et le gain (tant pour Sibelga que pour le client final) lié à la mise en place de KPI avant de les mettre en place.

Par ailleurs, Sibelga comprend qu'il est impossible de fixer des normes à ce stade et que la fixation des normes dépend de l'historique des différents KPI. Toutefois, dans la mesure

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

où ces KPI impactent le résultat de Sibelga, il est indispensable que Sibelga connaisse leur norme avant leur entrée en vigueur. BRUGEL l'a bien compris en permettant à Sibelga de pouvoir retirer une demande d'entrée en vigueur une fois les normes déterminées.

Dès lors, au regard des points cités ci-dessus, Sibelga ne comprend pas le paragraphe qui impose qu'en tout état de cause, l'ensemble des KPI seront mis en place pour les besoins de suivi avant la fin de l'année 2023. Sibelga trouve que cette remarque devrait à tout le moins être fonction du coût de mise en place de ces KPI.

TARIF DESIGN ET CONDITIONS D'APPLICATION

TARIFS NON PÉRIODIQUES

Compteurs intelligents (électricité)

La méthodologie, comme les motivations prévoient que « ...le placement d'un compteur intelligent à la demande explicite du client qui revendique davantage de flexibilité doit se faire à prix coûtant et au maximum identique au prix d'un compteur classique... ».

Ce point suscite différentes réflexions :

1. L'acte de pose d'un nouveau compteur ne peut être confondu avec un remplacement de compteur dans le cadre d'un renforcement ou déforçement ou déplacement de compteur. En effet, le placement d'un nouveau compteur est souvent réalisé en commun avec d'autres travaux, ce qui permet de répartir la part fixe des frais (e.a. le transport) sur différentes activités/travaux, tandis qu'un renforcement de compteur est souvent une activité isolée devant supporter plus de frais fixes. C'est pourquoi les tarifs actuels prévoient une différence de prix entre ces différentes activités. Il en va de même pour les compteurs intelligents où il conviendra de faire la différence entre la pose d'un compteur (intelligent ou non) et le remplacement (isolé) d'un compteur classique par un compteur intelligent qui s'apparente plutôt à des travaux de renforcement de compteur. Il est indispensable que la méthodologie distingue ces deux notions.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

2. Par essence, à l'exception des installations les plus modernes peu présentes sur notre réseau, le remplacement d'un compteur classique par un compteur intelligent nécessitera des travaux d'adaptation par définition plus coûteux que ne le serait un remplacement « type par type » d'un compteur classique par un autre. Il est donc impossible que ce remplacement se fasse **et** à prix coûtant **et** au prix identique à un compteur classique (sachant qu'il n'existe pas de prix pour un remplacement de compteur).

Tarif coupure d'un compteur suite à l'arrivée à terme du contrat de fourniture ou à la demande du fournisseur d'énergie (mixte)

Sibelga est d'avis que cette partie doit être fondamentalement revue à la lumière des dernières évolutions concernant ces tarifs.

En effet, suite à l'adaptation des ordonnances électricité et gaz en 2018, il ressort que l'on ne peut plus pratiquer de coupure pour des clients résidentiels durant la période hivernale. BRUGEL en a conclu que cette activité ne pouvait donc plus être facturée aux fournisseurs qui réalisaient un EOC hivernal et devait être prise en charge par les missions de service public. En développant cette analyse, BRUGEL est arrivé à la conclusion que le fait de facturer en été quelque chose, mais pas en hiver était discriminant. BRUGEL envisage de demander à Sibelga de ne plus facturer les EOC résidentiels en été non plus et de les considérer comme étant une extension des missions de service public. Cette solution semble être la seule réalisable dans la pratique dans la mesure où l'on ne peut matériellement pas différencier dans nos coûts une coupure dans le cadre d'un EOC « hivernal » réalisé le 15 avril après l'expiration de la période de régularisation, d'un EOC « été » réalisé à l'effective date du 10 avril.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

En corollaire, se pose la question des EOC professionnels et des drops. Une mutualisation de ces tarifs est-elle nécessaire alors que le marché laisse beaucoup plus de liberté aux fournisseurs pour couper leurs clients professionnels et qu'une mutualisation (totale ou partielle) de ces tarifs entraînerait probablement une hausse des demandes de coupure et donc une hausse des coûts pour l'ensemble des clients ?

Enfin pour ce qui est de la mise en œuvre de tarifs bi fluides, Sibelga regrette de voir cette demande figurer dans la méthodologie. En effet, Sibelga avait donné lors des réunions de travail et par écrit dans des commentaires les raisons pour lesquelles elle y était défavorable et pensait avoir convaincu BRUGEL. Celles-ci peuvent être résumées comme suit :

Sibelga y est opposé car il s'agit d'un retour en arrière ; c'est le marché qui avait demandé un tarif mono-fluide. Par ailleurs en MIG 6 pour 2 fluides il y a 2 EAN qui ne sont pas reliés dans le registre d'accès et il est donc impossible de savoir si les deux EAN concernent un seul client. En outre, les principes retenus en MIG 6 sont que les *transaction costs* sont « triggerés » par du *metering* et le sont donc par énergie.

Ceci étant dit, même en MIG 4, ce serait une marche arrière par rapport aux précédentes décisions : nous facturions initialement par *premise* (lieu de fourniture/local) et avons décidé, pour plus de facilité et de transparence, de facturer par EAN. En effet même en MIG 4 une facturation conjointe pose des problèmes d'applicabilité :

- Les prestations doivent avoir lieu en même temps pour les 2 énergies. Sinon il y aura double facturation.
- Le fournisseur doit aussi être le même pour les 2 fluides. Sinon il y aura facturation via un seul fournisseur. Ce qui est impossible car le « risque » n'est pas réparti de façon équivalente.
- Il faut que ce soit le même client. Si pas, facturation de 2 prestations.
- Les 2 énergies ne se retrouvent pas toujours sous le même *premise* dans nos applications (origine : migrations successives du passé)

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

Ces problèmes ont généré pas mal de plaintes et de rectifications, en raison des points listés ci-avant et ont donc entraîné la décision de facturer par énergie.

Pour toutes ces raisons, Sibelga demande à BRUGEL de revoir complètement la méthodologie sur ce sujet en apportant de la clarté sur ce que Sibelga doit ou non facturer et en supprimant la demande de facturation par *premise* au lieu de la facturation par fluide.

TARIFS PÉRIODIQUES

Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution TMT/MT/TBT (électricité)

BRUGEL souhaite supprimer le facteur de dégressivité pour les groupes de clients TMT, MT et TBT à l'horizon 2030. Dans ce cadre BRUGEL demande à Sibelga de donner à l'ensemble des clients concernés une information personnalisée à ce sujet. Dans la mesure où cette disposition concerne **tous les clients** de ces groupes, soit près de 4.000 clients, Sibelga n'est pas favorable à cette demande. Sibelga ne voit pas de différence entre cette disposition et l'établissement d'une tarification capacitaire en BT qui impacte l'ensemble des clients BT mais pour laquelle BRUGEL ne demande pas de réaliser d'information personnalisée. Aussi, Sibelga propose comme alternative, une fois la proposition tarifaire validée par BRUGEL de fournir à BRUGEL tous les éléments permettant à celle-ci de mettre sur son site un outil de simulation à destination des clients concernés par ce changement.

Par ailleurs, Sibelga voudrait souligner l'impact de cette décision de supprimer la dégressivité sur le souhait partagé de fusionner les catégories TBT et BT avec mesure de pointe. En effet, les clients BT avec mesure de pointe ne se voient pas appliquer de coefficient de dégressivité. Si l'on souhaite que les tarifs TBT et BT avec mesure de pointe soient harmonisés à l'horizon 2025, sachant qu'il paraît inopportun d'instaurer une dégressivité en BT pour la supprimer 5 ans plus tard, cela signifie qu'il faut supprimer la dégressivité à un horizon de 5 ans pour les TBT et donc faire de même avec les MT (ce que

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

nous ne recommandons pas) ou désynchroniser le facteur E1 des TBT de celui des TMT et des MT. Une autre solution, serait de reporter l'harmonisation des TMT-MT et des TBT-BT à 2030 en la faisant coïncider avec la suppression de la dégressivité. Sibelga demande à BRUGEL de se positionner sur ce point dans la méthodologie.

Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution BT (électricité)

Dans la description du scénario 2 dans la partie 3, Méthodologie, il est indiqué « *...au niveau du terme proportionnel, les mêmes principes qu'au niveau du scénario 1 sont retenus...* ».

Or, dans le scénario 1, il a été acté que le modèle régime 2 avec 4 plages n'était pas applicable et que donc on n'appliquait pas le scénario 1. Cela crée de la confusion. Sibelga est persuadée qu'il serait plus clair d'être plus explicite et d'écrire que : « *Au niveau du terme proportionnel, les mêmes contraintes des 4 plages horaires se posent. La solution préconisée est donc d'appliquer les mêmes plages horaires que celles appliquées actuellement, tout en veillant à ce que le tarif exclusif nuit et le tarif heures creuses soient identiques* ».

Dans la description du scénario 2 dans la partie 3, Méthodologie, il est indiqué « *...Au niveau du terme fixe, la recommandation de l'étude commanditée par BRUGEL suggère que ce terme fixe soit intégré dans la composante capacitaire. BRUGEL supporte cette recommandation et envisage une suppression (progressive ou non) du terme fixe pour la période 2025-2029...* ».

Sibelga est d'avis que ce passage doit être clarifié ou mieux encore supprimé. Il n'existe en effet aucun terme fixe en électricité pour le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution BT. Sibelga pense que l'étude envisageait de rassembler les tarifs « utilisation du réseau » et « mesure et comptage ». Sibelga estime toutefois qu'il est indispensable d'avoir une tarification distincte selon les régimes de comptage et qu'en conséquence, il est indispensable de maintenir un tarif distinct pour les mesures et

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

comptage, surtout au regard des dispositions sur le smart metering dans l'ordonnance électricité.

Dans la description du scénario 2 dans la partie 3, Méthodologie, il est indiqué « ... Par ailleurs, le GRD devra s'engager à développer pour juin 2020 au plus tard un outil en ligne permettant à un utilisateur d'encoder/d'importer ces données de comptages et de simuler l'impact d'un déplacement de charge pour cet utilisateur sur la base d'une tarification partiellement volumétrique en 4 tranches horaires. Au cours de la période 2020-2024, cet outil pourrait servir de base de communication afin d'adopter une approche pédagogique à l'instauration de telles plages dans le futur. Cet outil viendrait en complément du simulateur tarifaire déjà disponible sur le site du GRD. Sur base d'une proposition budgétaire chiffrée, et après acceptation par BRUGEL, cet outil pourrait être financé par les soldes « électricité ».

Dans la mesure où le régime 2 n'est pas applicable en RBC et au vu de l'ordonnance actuelle électricité sur les smart meters, Sibelga estime qu'un tel outil n'est pas utile ni recommandable à l'horizon 2020. Nous proposons toutefois de maintenir la possibilité ouverte à un tel outil en cas de besoin.

Nous proposons donc de remplacer ce texte par « Si en cours de période tarifaire, l'évolution des régimes de comptage et du smart meter en RBC devait rendre un outil de simulation tarifaire utile pour les consommateurs, BRUGEL pourrait, en concertation avec le GRD, demander à celui-ci de développer en cours de période un outil en ligne permettant à un utilisateur d'encoder/d'importer ces données de comptages et de simuler l'impact d'un déplacement de charge pour cet utilisateur sur la base d'une tarification partiellement volumétrique en 4 tranches horaires. Cet outil pourrait servir de base de communication afin d'adopter une approche pédagogique à l'instauration de telles plages dans le futur. Cet outil viendrait en complément du simulateur tarifaire déjà disponible sur le site du GRD. Sur base d'une proposition budgétaire chiffrée, et après acceptation par BRUGEL, cet outil pourrait être financé par les soldes « électricité ».

Tarif pour l'acheminement et l'utilisation du réseau de distribution (gaz)

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

Sibelga partage le souhait de BRUGEL d'obtenir une indépendance de l'infrastructure de comptage dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau de distribution. Cependant cela implique de facto l'implémentation des deux autres mesures, à savoir la suppression du tarif de pointe pour les AMR et du facteur de dégressivité du T5.

En effet, si l'infrastructure de comptage est indépendante du tarif d'utilisation alors cela signifie qu'il faut que le tarif d'utilisation puisse s'appliquer quelle que soit l'infrastructure de comptage. Dans le cas des comptages MMR on ne dispose pas d'une mesure de pointe (kW) et il existe des clients avec un comptage de ce type consommant plus 10 GWh. Dès lors, si l'on décide d'appliquer le tarif d'utilisation de manière indépendante du comptage, il convient de supprimer le tarif de pointe (T5) et dès lors la dégressivité sur le terme kW disparaît de facto. Les 3 demandes ne peuvent donc être vues indépendamment les unes des autres.

Par ailleurs, Sibelga souhaite que BRUGEL spécifie quelles données non encore fournies doivent être reprises dans l'analyse d'impact à donner pour le 1^{er} avril 2019. Dans ce cadre, Sibelga suggère d'organiser une réunion de travail en janvier ou au plus tard début février pour clarifier ce point.

PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS

PROCÉDURE GÉNÉRALE DE SOUMISSION ET SPÉCIFICITÉS POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2020-2024

La méthodologie prévoit que le GRD rentre sa proposition tarifaire le 19 août 2019. Or, l'ordonnance prévoit un délai minimum de 6 mois entre l'approbation définitive des méthodologies et la remise de la proposition tarifaire, sauf accord entre le GRD et BRUGEL. Il convient donc que l'approbation définitive de la méthodologie soit réalisée pour le 19 février 2019. Au vu des nombreuses remarques de Sibelga et sans présager des remarques formulées par le Conseil des usagers ou lors de la consultation publique, Sibelga craint que ce délai ne soit pas réalisable et souhaite connaître la position de BRUGEL si ce délai devait ne pas être respecté.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

LES RAPPORTS ET LES DONNÉES QUE LE GRD DOIT FOURNIR À BRUGEL EN VUE DU CONTRÔLE DES TARIFS

RAPPORT ANNUEL

Sibelga rejoint la conclusion de BRUGEL sur le fait que le reporting semestriel n'apporte pas de plus-value d'un point de vue tarifaire mais au contraire une charge supplémentaire pour le GRD pour réaliser celui-ci et pour BRUGEL pour le contrôler. Dans la mesure où cette non plus-value est admise par tous, où les ressources humaines pour la proposition tarifaire et les reportings sont les mêmes, tant chez Sibelga que chez BRUGEL et au vu de la simultanéité des deux travaux, Sibelga demande à BRUGEL de pouvoir ne pas rentrer un reporting semestriel pour l'exercice 2019.

Par ailleurs, BRUGEL demande à Sibelga de fournir « *...le détail des charges et des produits relatives aux activités connexes faisant l'objet d'une facturation par le GRD. Le GRD devra également démontrer que ces prestations ont été facturées soit au prix coûtant, soit au prix du marché si celui-ci est supérieur...* ». A ce sujet, nous nous référons à la réponse à la question 116 du reporting ex-post 2017 dont nous reprenons ici l'essentiel de notre réponse : « *Sibelga a fourni le rapport-test en annexe III aux modèles de rapport. Lors de la réunion du 29 mars 2017, Sibelga a détaillé oralement les différents postes du rapport et lors de la réunion, Brugel a reconnu que beaucoup d'entre eux devraient pouvoir ne plus être considérés comme « annexe » et/ou ne présentent pas de matérialité suffisante pour ce rapport. Nous estimons donc être entre le point 1 et le point 2 du mode opératoire prévu [...]. nous encourageons BRUGEL à organiser un/plusieurs workshop(s) sur le sujet des activités annexes afin de pouvoir terminer l'analyse de celles-ci et de choisir ce que l'on maintient ou non en activité annexe et quelles informations doivent être fournies dans quel cas.* ».

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

TRANSVERSALITÉ DES DÉCISIONS

Plan d'investissement

Dans les motivations, BRUGEL précise que « ...Les propositions tarifaires initiales seront établies sur base du plan d'investissement transmis à BRUGEL avant le 31 mai et intégrera le cas échéant les remarques importantes formulées par BRUGEL pour le 15 juillet... ».

Sibelga tient à rappeler que les investissements sont un élément de la proposition tarifaire qui a un impact important sur celle-ci car il affecte la plupart des éléments du revenu total si l'on excepte les surcharges. Si ces remarques sont importantes et nécessitent un travail important des services d'IMM de Sibelga, il ne sera pas matériellement possible d'en tenir compte dans la proposition tarifaire initiale. Sibelga souhaite donc que ce paragraphe soit amendé par un « dans la mesure du possible ».

Obligations de services publics

Dans les motivations, on retrouve qu' « ...il sera demandé au GRD de justifier la cohérence entre les informations reprises dans le rapport sur les pratiques non-discriminatoires et les reportings tarifaires. Le cas échéant BRUGEL pourrait demander d'étendre la portée de ce rapport sur les pratiques non-discriminatoires... ». Dans la méthodologie, on retrouve que « ...chaque année lors du contrôle ex post, le GRD devra démontrer de façon systématique que l'ensemble des éléments ayant un impact tarifaire repris dans le rapport sur les pratiques non-discriminatoires visé par l'art. 24 bis de l'ordonnance « électricité » sont cohérents par rapport aux reportings tarifaires... ».

Sibelga comprend parfaitement le souhait de BRUGEL de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport sur les pratiques non-discriminatoires et comprend que les informations découlant des reportings tarifaires peuvent aider BRUGEL dans cette tâche. Sibelga s'est d'ailleurs toujours montrée ouverte et transparente lors des reportings ex post dans de pareils cas.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

Toutefois, Sibelga estime que d'une part ces éléments relèvent du contrôle du rapport sur les pratiques non-discriminatoires (ceci est d'ailleurs confirmé dans les motivations qui parlent d'adaptation du rapport sur les pratiques non-discriminatoires et non d'adaptation liées aux tarifs) et non du contrôle tarifaire. D'autre part, la systématisation dans les reportings tarifaires d'informations non-pertinentes pour les tarifs entraîne une surcharge de travail démesurée par rapport à l'objectif poursuivi. Sibelga propose donc de remplacer le texte de la méthodologie par « ...chaque année lors du contrôle ex post, le GRD devra, à la demande spécifique et ponctuelle du régulateur, fournir tout complément d'information sur des éléments tarifaires en lien avec le rapport sur les pratiques non discriminatoire visé par l'art. 24 bis de l'ordonnance « électricité » ... »

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES ACTEURS AVANT LA CONSULTATION PUBLIQUE

COMMENTAIRES RELATIFS À LA MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE PERFORMANCE

La flexibilité du mécanisme de tarification incitatif

Comme mentionné précédemment, Sibelga est en désaccord avec le paragraphe rajouté sur l'obligation de mise en œuvre de l'ensemble des indicateurs.

La suite de la procédure de mise en œuvre du mécanisme de tarification incitatif

Le texte est incomplet et donc incompréhensible.

ANNEXES

Sibelga relève des soucis de forme sur les annexes. En effet, certaines annexes sont reprises dans la partie « annexe » : les annexes sur les critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution ; l'annexe sur la refacturation des coûts de transport ainsi que l'annexe sur les fiches individuelles des KPI. D'autres annexes

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

semblent se rattacher à une partie « spécifique », comme l'analyse des scénarios de régulation incitative sur les coûts gérables et enfin certaines annexes semblent manquantes alors que l'on y réfère, comme dans le cas de l'annexe sur la décision de BRUGEL sur la compensation qui est mentionnée dans la partie 3 mais que l'on ne retrouve nulle part. Enfin, la numérotation des annexes est incohérente.

CRITÈRES APPLIQUÉS PAR BRUGEL POUR ÉVALUER LE CARACTÈRE DÉRAISONNABLE OU INUTILE DES ÉLÉMENTS DU REVENU TOTAL DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Sibelga a déjà mentionné à de nombreuses reprises que ces critères sont souvent exagérés, voire dogmatiques et ne prennent pas en compte les réalités économiques ou la liberté de gestion pouvant justifier qu'une dépense soit ou non raisonnable. Ainsi par exemple :

1. « ...Les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par le GRD au sein d'associations soumises ou non à la législation belge et au sujet desquels BRUGEL n'a pas été concertée sont, en principe, considérés comme inutiles pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de distribution... » est du point de vue de Sibelga exagéré.

Pour Sibelga, le fait que la dépense résulte d'un accord volontaire n'induit pas son caractère raisonnable ou non. Ainsi par exemple, si sur base d'un accord volontaire, Sibelga achète en commun avec d'autres impétrants du matériel nécessaire à son réseau, il serait incohérent de considérer cette dépense comme déraisonnable par le seul fait qu'elle résulte d'un accord volontaire ;

2. « ...Les éléments du revenu total qui ont été rejetés ou qui font l'objet d'une attestation avec réserve à l'issue du contrôle des comptes annuels par le commissaire du GRD et qui ont un impact tarifaire et le cas échéant de la société d'exploitation seront, en principe, rejetés... » est du point de vue de Sibelga exagéré.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires

2020-2024 : Avis Sibelga

En effet, une remarque/réserve émise par le réviseur n'implique pas d'office une faute dans le chef du GRD mais peut simplement signifier une divergence de point de vue comptable. Par ailleurs, qu'en serait-il d'un élément du revenu total pour lequel le GRD aurait estimé qu'il ne devait pas faire partie du revenu total mais pour lequel le réviseur estime qu'il devrait être intégré ?

Ces éléments ne sont pas exhaustifs mais montrent que cette annexe donne à plusieurs reprises des positions de principe qui ne relèvent pas du caractère raisonnable ou non d'une dépense. Lorsque Sibelga a exprimé ces points à BRUGEL, BRUGEL a mentionné le fait que tous ces paragraphes étaient assortis d'un « en principe » qui laisse à Sibelga la possibilité de justifier qu'une dépense de ce type pouvait quand même être qualifiée de raisonnable dans certains cas.

Dans la mesure où par ailleurs, cette annexe exprime que « *...peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, ..., les éléments du revenu total qui répondent à une des conditions suivantes : ... ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général...* », Sibelga ne comprend pas l'intérêt des mesures de principe reprises dans cette annexe.

Sibelga est d'avis que le caractère raisonnable des coûts doit se résumer à quelques principes directeurs :

- Etre conforme à la méthodologie ;
- Ne pas subsidier des activités non-régulées ou des activités de transport ;
- Agir en bon père de famille et ne pas poser d'actes manifestement déraisonnables, dans le sens où aucune autre personne agissant en connaissance de cause n'aurait posé le même acte dans les mêmes circonstances ;
- Avoir, le cas échéant, des prix de transfert conformes au marché.

Concertation officielle sur les méthodologies tarifaires 2020-2024 : Avis Sibelga

Ces éléments sont repris dans l'annexe mais sont noyés dans une foule d'autres éléments non-essentiels ou donnant à BRUGEL la possibilité de juger déraisonnables n'importe quel élément sans devoir se justifier.